

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE N° 2025/355

PORTANT PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE SUR LES PISTES DE SKI SUR LE DOMAINE NORDIQUE DE BEAUREGARD

Nous, Maire de la commune de THÔNES

VU les dispositions du code général de collectivités territoriales et notamment les L2122-24, L2212-1, L2212-2 et L2215-1;

VU les dispositions de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne ;

VU les dispositions de la loi n°2004-811 de modernisation de la sécurité civile en date de 13 août 2004 ;

VU la norme NF S52-101 relative aux pistes de ski de fond, itinéraires de promenades à ski de fond et espaces aménagés ;

VU la norme NF S52-103 relative au balisage, signalisation et information ;

VU la norme NF S52-092 relative aux informations sur les risques d'avalanches ;

VU les arrêtés portant agrément des responsables de la sécurité et des secours et de leurs suppléants ;

VU la délibération du conseil municipal de la Commune de Thônes, relative aux frais de secours ;

VU l'arrêté n°19/135, en date du 5 décembre 2019 relatif à la sécurité sur les domaines nordiques des communes de Thônes, Manigod, les Villards et la Clusaz ;

CONSIDERANT La nécessité d'assurer la sécurité des usagers des pistes de ski de fond ;

CONSIDERANT que Monsieur Le Maire est chargé de la sécurité et de l'organisation des secours sur les pistes de ski ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 - OBJET

L'objet du présent arrêté est de réglementer l'accès, la sécurité et les secours sur les domaines nordiques, situés sur le territoire de Thônes.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

Un domaine nordique se compose de pistes de ski de fond, de chemins piétons et d'itinéraires raquettes.

Est considéré, comme piste de ski de fond, au sens du présent arrêté, tout parcours de neige délimité, balisé, damé et régulièrement entretenu, protégé des dangers d'un caractère anormal ou excessif et réservé à l'usage exclusif de la pratique du ski de fond.

Le tracé de la piste peut se présenter sous différentes formes :

Boucle : le parcours revient obligatoirement à son point de départ, il peut être constitué de plusieurs boucles.

Linéaire : le parcours relie entre eux deux points différents et doit être aménagé dans les deux sens.

ARTICLE 3 – CLASSIFICATION DES PISTES DE SKI DE FOND

Les pistes sont réparties selon leur niveau de difficulté en catégories :

Pistes faciles : flèches de couleur verte

Pistes de difficulté moyenne : flèches de couleur bleue

Pistes difficiles : flèches de couleur rouge

Pistes très difficiles : flèches de couleur noire

ARTICLE 4 – BALISAGE

Le parcours des pistes de ski de fond est indiqué par :

Des flèches de balisage de couleur conforme à la difficulté de la piste, comportant le kilométrage restant à parcourir sur celle-ci ;

Ces flèches sont placées aux carrefours et bifurcations de piste ;

Des jalons de couleur conforme à la difficulté de la piste, placés le long de celle-ci, sur le côté droit dans le sens de progression.

ARTICLE 5 – INFORMATION DES USAGERS

Un plan des pistes est installé de façon très visible au départ des pistes et en tout autre lieu permettant une bonne diffusion des renseignements.

Le plan indique toutes les caractéristiques principales du réseau de pistes (longueur, difficulté). Il est accompagné de renseignements et instructions sur l'alerte, la sécurité, les secours, la réglementation d'accès et le code de bonne conduite.

Ces éléments d'information sont situés :

Au départ des pistes devant le bâtiment d'accueil, Col de la Croix-Fry ;

ARTICLE 6 – SIGNALISATION DE SECURITE

Les skieurs peuvent trouver sur le réseau des panneaux signalant un danger, une interdiction, une obligation ou indiquant un service particulier, permanents ou temporaires :

Panneaux de danger :	Triangulaires à fond jaune, dessin ou inscription en noir, les filets, les banderoles de danger
Panneaux d'interdiction :	Cercle rouge barré de rouge sur fond blanc, dessin ou inscription en noir
Panneaux de service ou d'information :	Carré sur fond blanc, bordure bleue, dessin ou inscription en noir
Panneaux d'obligation :	Cercle bleu, fond bleu, dessin en blanc

Une signalisation spécifique aux risques d'avalanches est mise en place aux départs des pistes et aux endroits appropriés conformément à la Norme NF S52-092.

Il est interdit d'utiliser, d'enlever, de déplacer ou de détériorer les dispositifs de balisage, de signalisation et de protection contribuant à la sécurité sur les pistes ou les équipements.

Tout usagers des pistes doit respecter le balisage et la signalisation ainsi que les informations s'y rapportant.

ARTICLE 7 – FERMETURE DE PISTES

Les pistes de ski de fond peuvent être interdites au public pour des raisons de sécurité ou d'organisation de compétition.

Cette interdiction est portée à la connaissance du public par la mention « Piste fermée » accompagnée du motif, sur le plan général des pistes ainsi qu'au départ de la ou des piste(s) concernée(s).

ARTICLE 8 – FERMETURE D'URGENCE

En cas de risque d'avalanche, si les conditions météorologiques ou si l'état de la neige ne permettent plus d'assurer la sécurité des skieurs, la ou les piste(s) doivent être immédiatement déclarées fermées et parcourues, sauf impossibilité, par le service chargé de la sécurité.

ARTICLE 9 – REGLEMENTATION D'ACCES

Sauf dérogation exceptionnelle, écrite et affichée, l'accès des pistes de ski de fond est interdit :

- Aux personnes non équipées de skis de fond ou accompagnées d'un animal ;
- Aux mushers ;
- Aux engins de déplacement sur neige (motoneige...) ;
- Aux luges.

Seuls les appareils d'entretien des pistes et de sécurité peuvent y circuler aux conditions suivantes : Ils portent en évidence une signalisation lumineuse de couleur orange et sont munis d'un avertisseur sonore ;

L'utilisation sur les pistes de PULKA est autorisée aux conditions suivantes :

- La pulka doit être équipée de bras fixes et de harnais homologués
- Son utilisation doit veiller à ne pas détériorer les traces et respecter les skieurs en leur laissant la priorité.

Lors de chutes de neige nécessitant un retraçage constant, une signalisation indiquant « Damage en cours » est placée au départ de la piste ;

Lors du retraçage avant regel en fin de journée, la piste est fermée au public, la fermeture est matérialisée par une banderole portant la mention « Piste fermée – Damage en cours » ;

En cas d'intervention (secours, dépannage ou contrôle) avec motoneige ou dameuse, le déplacement s'effectue à vitesse lente, feux allumés, en utilisant les avertisseurs sonores.

ARTICLE 10 – HORAIRES D'OUVERTURE

Dans des conditions normales d'exploitation, le domaine nordique est ouvert :

- De 8h30 à 16h30 du début de la saison au 31 janvier ;
- De 8h30 à 17h00 du 1er février à la fin de la saison.

Ouverture nocturne : Les samedis soir du 20 décembre 2025 au 7 mars 2026 inclus, les pistes désignées à cet effet sont ouvertes de 18h00 à 20h00. (Voir annexe 1)

L'accès aux pistes est interdit en dehors de ces horaires, sauf pour l'ouverture nocturne spécifiée ci-dessus.

La sécurité des pistes, des itinéraires et des espaces aménagés est assurée par du personnel qualifié du service des pistes, doté des matériels nécessaires à l'accomplissement de ses missions, notamment des matériels permettant l'alerte aux secours, les premiers soins, le transport et l'évacuation des blessés, pendant les heures d'ouverture.

Les services d'incendie et de secours interviennent en dehors des heures d'ouverture pour les accidents.

La gendarmerie intervient pour les recherches.

Toutefois, les services d'incendie et de secours et la gendarmerie, pour renforcer les moyens tant sur le domaine des pistes que sur le reste du domaine communal, peuvent faire appel au service du centre nordique et au service des pistes des communes concernées.

Les numéros d'alerte sont le :

- 112,
- 12,
- 18,
- 04 50 32 65 15 (pendant les phases d'ouverture du domaine skiable alpin uniquement),
- 04 50 44 93 42 (lorsque le domaine skiable alpin est fermé)

ARTICLE 11 – RESPONSABLE DE LA SECURITE ET ORGANISATION DES SECOURS

10.1 – Responsable de la sécurité

Monsieur Pierre NOËL est désigné comme responsable de la sécurité sur le domaine de ski nordique de BEAUREGARD, à compter du rendu exécutoire du présent arrêté.

Il est habilité à prendre toute mesure spécifique concernant la sécurité sur la partie du territoire de la commune concernée par la pratique des sports d'hiver sur le domaine de ski nordique situé sur le Plateau de Beauregard.

10.2 – Organisation des secours

Les missions d'organisation des secours définies au présent arrêté s'appliquent sur le domaine nordique du Plateau de Beauregard selon les plages horaires suivantes :

Exploitation diurne :

Horaires : définis à l'article 9 du présent arrêté

Responsabilité : Service des Pistes de La Clusaz (Tom VULLIET) ou Pierre NOËL en période de transition avant l'ouverture officielle du domaine skiable de la Clusaz.

Exploitation nocturne :

Horaires : définis à l'article 9 du présent arrêté (samedis soir de 18h00 à 20h00, du 20 décembre 2025 au 7 mars 2026 inclus)

Responsabilité : Service des Pistes de Bellemontagne Manigod (Mickaël NAZON)

Ces dispositions s'appliquent selon les conventions entre les communes de THÔNES, MANIGOD, LES VILLARDS-SUR-THÔNES et la commune de LA CLUSAZ.

ARTICLE 12 – AUTRES ESPACES

Indépendamment des pistes de ski de fond, le domaine nordique comprend des itinéraires piétons raquettes balisés et damés :

- Itinéraire principal : liaison entre le bâtiment d'accueil, le Col de la Croix-Fry et le sommet du plateau de Beauregard (aller-retour)

- Boucle secondaire : secteur des Vaunessins et sous Beauregard

Statut juridique : Ces itinéraires ne constituent pas des pistes de ski de fond au sens du présent arrêté et relèvent d'un régime juridique distinct.

Responsabilité : Leur fréquentation s'effectue sous l'entièvre responsabilité des usagers.

Signalisation : Des panneaux d'information sont implantés au départ et sur le parcours pour indiquer leur tracé et leur nature.

ARTICLE 13

De manière dérogatoire, après autorisation du Maire et avis du Responsable des Pistes, consécutive à une demande formulée par écrit et sept jours franc avant la date retenue, l'accès au domaine skiable peut être autorisé à la fermeture des pistes pour un organisateur, à condition qu'un dispositif de sécurité approprié soit mis en place par celui-ci :

- Activité encadrée par au minimum un diplômé d'état ayant des notions de secourisme
- L'encadrant doit être en possession d'une attestation d'assurance professionnelle
- Être équipé d'un moyen de communication pour appeler les secours (112, 12, 18 ou 15)
- Être munis d'un sac de secours
- Equiper la personne à l'avant du groupe et celle à l'arrière avec une tenue réfléchissante et une frontale

ARTICLE 14 – ABROGATION

Les arrêtés municipaux antérieurs portant sur le même objet sont abrogés.

ARTICLE 15 – EXECUTION ET NOTIFICATION

Messieurs les Maires de MANIGOD, LA CLUSAZ, THÔNES et LES VILLARDS-SUR-THÔNES,
 Monsieur Pierre NOËL, responsable de la sécurité,
 Monsieur Tom VULLIET, Service des Pistes de La Clusaz, responsable des secours en exploitation diurne,
 Monsieur Mickaël NAZON, Service des Pistes de Bellemontagne Manigod, responsable des secours en exploitation nocturne,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, publié et affiché aux emplacements habituels.

ARTICLE 16 – AMPLIATION

Conformément à l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Madame la Préfète de la Haute-Savoie,

Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Thônes,

Monsieur le représentant du Service départemental d'incendie et de secours,

Madame la responsable de la Police Municipale,

Madame la Présidente du Syndicat Intercommunal du Plateau de Beauregard,

Monsieur Tom VULLIET, Directeur du Service des Pistes de La Clusaz,

Monsieur Pierre NOËL, Chef de service de la sécurité des pistes

Monsieur Mickaël NAZON, Directeur du Service des Pistes de Bellemontagne Manigod,

M. l'exploitant(s) des remontées mécaniques,

Chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'application du présent arrêté rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture de la Haute-Savoie le **31 DEC. 2025** et publié le **31 DEC. 2025**

conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités locales.

Envoyé en préfecture le 31/12/2025

Reçu en préfecture le 31/12/2025

Publié le 31/12/2025

S²LOW

ID : 074-217402809-20251224-THA25355-AR

FAIT A THÔNES, LE VINGT-QUATRE DECEMBRE DEUX MIL VINGT CINQ

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le maire de Thônes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2, Place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ou,

- à compter de la réponse de la Commune de Thônes, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Le Maire,

Pierre BIBOLLET

Envoyé en préfecture le 31/12/2025

Reçu en préfecture le 31/12/2025

Publié le 31/12/2025

ID : 074-217402809-20251224-THA25355-AR

S²LO^W